

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



16176710

de

Tribunal de Commerce

13 DEC. 2016

**Brabant Wallon
Greffe**

N° d'entreprise : **0436.439.820**

Dénomination

(en entier) : **AGRIMAR**

(en abrégé) :

Forme juridique : **Société Privée à Responsabilité Limitée**

Adresse complète du siège : **Route de la Marache 52 à 1380 Lasne**

**Objet de l'acte : SIEGE SOCIAL - AUGMENTATION DU CAPITAL - EXERCICE SOCIAL -
DATE D'ASSEMBLEE GENERALE - MODIFICATION DES STATUTS -
NOMINATION - POUVOIRS**

Il résulte du procès-verbal dressé par le notaire François Kumps, à La Hulpe, le 6 décembre 2016 que l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société privée à responsabilité limitée "AGRIMAR", ayant son siège à Lasne, route de la Marache 52 a notamment pris les résolutions suivantes:

1/ Modification siège social

L'assemblée a décidé de modifier le siège social de la société qui sera désormais à 1380 Lasne, rue Babeau 27.

2/ Augmentation de capital, apports, rémunération

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital à concurrence de un million neuf cent trente-neuf mille sept cent cinquante euros (1.939.750,00 €) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600,00 €) à un million neuf cent cinquante-huit mille trois cent cinquante euros (1.958.350,00 €).

Sont intervenu les associés, qui déclarent avoir reçu lecture de ce qui précède et avoir parfaite connaissance des statuts et de la situation financière de la société.

Ils ont déclaré chacun faire les apports suivants :

- 1) Madame Valérie JANSSEN, précitée : deux cent quarante mille cinq cent vingt-neuf euros et un cent (240.529,01 €) ;
- 2) Monsieur Constantin JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES, précité : deux cent quarante-trois mille cent quinze euros trente-trois cents (243.115,33 €) ;
- 3) Baron Nicolas JANSSEN, précité : deux cent quarante mille cinq cent vingt-neuf euros et un cent (240.529,01 €) ;
- 4) Monsieur Marc-Eric JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES, précité : deux cent quarante-trois mille cent quinze euros trente-trois cents (243.115,33 €) ;
- 5) Monsieur Emmanuel JANSSEN, précité : deux cent quarante-trois mille cent quinze euros trente-trois cents (243.115,33 €) ;
- 6) Monsieur Cyril JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES, précité : deux cent quarante-trois mille cent quinze euros trente-trois cents (243.115,33 €) ;
- 7) Baron Charles-Antoine JANSSEN, précité : deux cent quarante-trois mille cent quinze euros trente-trois cents (243.115,33 €) ;
- 8) Baron Edouard JANSSEN, précité : deux cent quarante-trois mille cent quinze euros trente-trois cents (243.115,33 €).

Ces apports ont été libérés par un versement en espèces à concurrence de la totalité, effectué au compte numéro BE87 0017 9948 5594 ouvert au nom de la société auprès de la BNP Paribas Fortis, de sorte que la société a, dès à présent, de ce chef, à sa disposition une somme de un million neuf cent trente-neuf mille sept cent cinquante euros (1.939.750,00 €).

Une attestation justifiant ce dépôt est restée annexée à l'acte.

En rémunération de ces apports, l'assemblée a décidé de majorer le pair comptable des parts sociales existantes de vingt-quatre euros quatre-vingts cents (24,80 €) à deux mille six cent onze euros treize cents (2.611,13 €) sans création d'actions nouvelles.

3/ Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'assemblée a constaté et requis le Notaire soussigné d'acter que l'augmentation de capital qui précède est intégralement souscrite et que le capital est ainsi effectivement porté à un million neuf cent cinquante-huit mille

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 27/12/2016 - Annexes du Moniteur belge

trois cent cinquante euros (1.958.350,00 €), représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

4/ Modification de l'article 8 des statuts

L'assemblée a décidé de supprimer le point A/ de l'article 8 et de remplacer le texte par la suivant :

« Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. »

5/ Modification de l'exercice social

L'assemblée a décidé de modifier l'exercice social annuel qui s'étendra désormais du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

6/ Modification de l'exercice social en cours

Suite à l'adoption de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de raccourcir l'exercice social en cours pour le clôturer le 31 décembre 2016.

7/ Modification de l'assemblée générale annuelle

Suite à l'adoption de la première résolution, l'assemblée générale décide de modifier la date de l'assemblée générale annuelle qui se tiendra désormais le 2^e mercredi du mois de juin à 16 heures.

8/ Modification des statuts

En vue d'adapter le texte des statuts aux résolutions qui précèdent, l'assemblée décide de modifier les articles suivants des statuts :

- article 2 : Pour y remplacer le 1^{er} alinéa par le texte suivant :

« Le siège social est établi à 1380 Lasne, rue Babeau 27 ».

- article 5 : Pour y remplacer le texte par le suivant :

« Le capital est d'un million neuf cent cinquante-huit mille trois cent cinquante euros (1.958.350,00 €).

Il est représenté par 750 parts sociales avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/750^e de l'avoir social, entièrement libérées.

Historique du capital

Lors de sa constitution, le capital de la société a été fixé à 750.000,- Bcf représenté par 750 parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées.

L'assemblée générale extraordinaire du 9 décembre 2010 a décidé de convertir le capital en euros, soit 18.592,01 €, puis a décidé de l'augmenter à concurrence de 7,99 € pour le porter à 18.600,00 € sans création de parts sociales nouvelles, par libération du capital.

L'assemblée générale extraordinaire du 6 décembre 2016 a décidé d'augmenter le capital à concurrence de 1.939.750,00 € pour le porter à 1.958.350,00 € sans création d'actions nouvelles, rémunérant un apport en espèces, entièrement libéré. »

- article 8 : Pour remplacer le texte de l'article 8 par le texte suivant :

« Tout associé qui voudra céder ses parts entre vifs à une personne devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quarts au moins des parts sociales, déduction faite des parts dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à la gérance, sous pli recommandé, une demande indiquant les nom, prénom, profession, domicile du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de parts dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, la gérance en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des associés, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, la gérance notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours ; néanmoins, l'associé voulant céder tout ou partie de ses parts pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées à leur valeur fixée par un expert. Il en sera de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus. »

- article 15 : Pour y remplacer la première phrase par :

« Il est tenu chaque année, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le deuxième mercredi du mois de juin à 16h00. »

- article 19 : Pour y remplacer la première phrase par :

« L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. »

9/ Nomination

L'assemblée a décidé de nommer 4 nouveaux gérants à compter de ce jour, à savoir :

1) Madame Valérie JANSSEN, précitée,

2) Baron Nicolas JANSSEN, précité,

3) Monsieur Cyril JANSSEN de la BOËSSIÈRE-THIENNES, précité

4) Monsieur Roeland LAPAGE, Ir. Agronome, né à Bukavu (RDC) le 1^{er} décembre 1954 (NN 541201 267 48), époux de Madame Brigitte DUMONT, domicilié à 5030 Gembloux.

Leur mandat est non rémunéré.

10/ Pouvoirs

L'assemblée a conféré tous pouvoirs à la gérance pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Déposé en même temps :

- une expédition de l'acte;

- statuts coordonnés

Signé F. Kumps, notaire à La Hulpe